

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/053

ACCORD CADRE N° 2019-086

**PILOTAGE TECHNIQUE DE SYSTEMES MULTI-HEBERGES ET
MULTI-OPERES INCLUANT LA REALISATION DE SERVICES
D'INTEGRATION, D'HEBERGEMENT ET D'EXPLOITATION DE
SI, LA CREATION ET LA MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF
INFORMATIQUE SPECIFIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/053 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise, dans le cadre de la procédure avec négociation, le versement d'une prime aux soumissionnaires, opérateurs économiques qui ont déposé une offre finale appropriée, régulière et acceptable, d'un montant maximum de 20 000 euros TTC. La prime sera allouée par l'Acheteur au regard de la qualité et du contenu de l'offre finale. La prime totale versée à l'attributaire du marché sera considérée comme une avance sur sa rémunération au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre 2019-086, accord-cadre mono attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et de marchés subséquents, avec la société ATOS Infogérance ;

ARTICLE 3 : Précise que la durée de cet accord-cadre est de 24 (vingt-quatre) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois par période de vingt-quatre (24) mois sans que son délai global ne puisse dépasser soixante-douze (72) mois.

ARTICLE 4 : Précise que l'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 24 000 000€ HT par période de marché ;

ARTICLE 5 : Précise que le montant des primes allouées est de 20 000€TTC pour chacun des 4 soumissionnaires ayant remis une offre finale ;

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE